



CONVENTION

De mise à disposition de fourreaux sur la ville de Péronne (80200)

Fait en double exemplaire,
Paraphé en bas de chaque page

Péronne, le 1^{er} juin 2017

ENTRE

La Régie GAZELEC, régie municipale, dont le siège social est situé 32 faubourg de Bretagne BP 60067 80201 PERONNE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERONNE sous le numéro FR 18 437 731 029, représentée par Monsieur MORELLE Laurent, Directeur Général,

D'une part,

ET

Somme Numérique, établissement public régi par le Code Général des Collectivités Territoriales, ayant son siège au 83, rue Saint Fuscien 80000 AMIENS, représenté par son Président, Monsieur Philippe VARLET,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « parties ».

1 Table des matières

2	- <i>OBJET</i>	3
3	- <i>CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION</i>	3
3.1	Conditions de mise à disposition des infrastructures existantes.....	3
3.2	Conditions de mise à disposition des infrastructures existantes.....	3
4	- <i>MAINTENANCE</i>	3
4.1	Maintenance préventive.....	3
4.2	Maintenance curative	4
4.3	Mode d’alerte	4
4.4	Journal de bord	5
5	- <i>PENALITE EN CAS DE NON-RETABLISSEMENT D’UNE LIAISON DANS LES DELAIS</i>	5
6	- <i>CESSION</i>	5
7	- <i>DUREE</i>	5
8	- <i>MODALITES D’UTILISATION DES INFRASTRUCTURES</i>	6
9	- <i>CONDITIONS FINANCIERES</i>	6
9.1	Révision de prix.....	6
9.2	Conditions de facturation	6
10	- <i>INFORMATION ENTRE LESPARTIES</i>	7
11	- <i>CONFIDENTIALITE</i>	7
12	- <i>CONSILIATION ET JURIDICTION COMPETENTE</i>	7
13	- <i>ANNEXES</i>	7

2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation partagée d'infrastructures propriété de la régie GAZELEC destinées à recevoir des réseaux de communications électroniques de Somme Numérique.

Par la présente convention la régie GAZELEC garantit à Somme Numérique :

- Que l'intégralité de chaque itinéraire objet de la convention est situé dans le domaine public.
- Qu'aucun élément juridique ne fait et ne fera obstacle à la mise en œuvre de la convention.
- Que Somme Numérique ne paiera à la ville de Péronne ou aux établissements auxquels elle a ou aura transféré sa compétence aucune redevance d'occupation du domaine public au titre de l'utilisation de chaque itinéraire objet de la convention étant donnée que cette redevance est incluse dans le prix de la location.
- Qu'aucune mesure d'éviction ne pourra être engagée à l'encontre de Somme Numérique pour les itinéraires objet de la présente convention.

3 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

3.1 Conditions de mise à disposition des infrastructures nouvelles

Les spécifications techniques des fourreaux objet de la présente convention sont indiquées en ANNEXE 1.

Somme Numérique déclare avoir pris connaissance des spécifications techniques de ces tronçons de fourreaux et reconnaît leur adéquation à ses besoins.

La régie GAZELEC autorise Somme Numérique, après accord préalable, à réaliser à sa charge les travaux de construction d'infrastructures complémentaires qu'elle estimera nécessaire à l'exploitation du réseau mis à disposition, à savoir

- Pose de chambres de tirage et d'adduction dans les chambres régie GAZELEC, prévoir un marquage « fourreaux propriété de la régie Gazelec » si adduction sur les ouvrages en propriété d'ORANGE.
- Pose d'armoires de rue et d'adduction au réseau régie GAZELEC,
- Dérivations d'une longueur inférieure à 5M, fourreaux de couleur orange.

3.2 Conditions de mise à disposition des infrastructures existantes

Dans le cadre de la réalisation de nouvelles infrastructures, la régie GAZELEC et Somme Numérique s'engagent à s'informer mutuellement de leurs projets.

4 – MAINTENANCE

Toutes les opérations de maintenance préventive et curative des infrastructures objet de cette convention sont effectuées par les soins et aux frais de la régie GAZELEC.

4.1 Maintenance préventive

La maintenance préventive consiste à réaliser autant que nécessaire une inspection visuelle de l'ensemble des chambres de tirage en présence d'un représentant de Somme Numérique, cette inspection fera l'objet d'un rapport écrit.

La liste des travaux de maintenance susceptibles d'interrompre la continuité des tronçons, ainsi que les dates, heures et durées d'interruption correspondantes sont transmises et soumises pour accord écrit de Somme Numérique 90 (quatre-vingt dix) jours avant la date d'intervention.

4.2 Maintenance curative

Délai de réparation

En cas d'incident, toutes les opérations de réparation des infrastructures de génie civil seront à la charge de la régie GAZELEC.

En cas d'incident potentiel sur le câble optique, Somme numérique et la régie GAZELEC s'engagent à coordonner leurs interventions respectives.

Le délai de réparation est le temps maximum qui s'écoule entre le moment où la régie GAZELEC reçoit l'information par un moyen permettant d'en justifier la date et l'heure de réception signalant un incident sur un tronçon et le moment où le fonctionnement normal de ce tronçon est rétabli.

L'ouverture d'un ticket incident déclenche une opération de maintenance dans les conditions suivantes :

- Garantie de restauration de la liaison entre les 2 points d'extrémité dans les 3 heures,
- Garantie de rétablissement définitif dans les 18 heures.

Par **restauration**, on entend la mise à disposition d'un fourreau par réparation ou utilisation d'un fourreau de réserve permettant la remise en fonctionnement normal d'une liaison entre les deux points d'extrémité, quel que soit le cheminement physique emprunté, soit un « service rendu ».

Par **rétablissement**, on entend le complet rétablissement à 100% des capacités des fourreaux sur le même cheminement.

4.3 Mode d'alerte

Somme Numérique ou son délégataire assure la supervision des fibres optiques. Avant de signaler un incident à la régie GAZELEC, Somme Numérique ou son délégataire s'assure que l'anomalie n'est pas imputable à une panne sur les équipements actifs.

En cas d'incident, Somme Numérique ou son délégataire avertit la régie GAZELEC par tout moyen permettant d'en justifier la date et l'heure, la régie GAZELEC accusera réception de l'appel de Somme Numérique ou de son délégataire et ouvrira un ticket incident. Le numéro du centre de réception de la régie GAZELEC, ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, chargé de recevoir les appels transmis par Somme Numérique ou son délégataire, est celui figurant dans l'ANNEXE 2.

Les signalisations d'incident rédigées en langue française sont recevables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Lors de la signalisation de l'incident, Somme Numérique ou son délégataire désigne :

- Le tronçon incriminé,
 - Les coordonnées (nom, prénom, titre, n° de téléphone et adresse de messagerie) de la personne représentant Somme Numérique ou son délégataire à contacter,
 - Les coordonnées du représentant de l'entreprise mandatée pour la maintenance de son câble optique.
-

La régie GAZELEC fournit en retour à Somme Numérique ou son délégataire un numéro d'enregistrement de l'incident qui vaut accusé de réception le appel transmis par Somme Numérique ou son délégataire.

Pour un incident durant plus de 15 minutes, la régie GAZELEC transmet par téléphone ou courriel à Somme Numérique ou son délégataire des informations sur cet incident et sa durée prévisible dans les conditions suivantes :

- D'une première information sur l'incident est transmise par la régie GAZELEC à Somme Numérique ou son délégataire dans un délai maximal d'une heure à partir de l'enregistrement du ticket d'incident ;
- Si l'incident persiste, des informations complémentaires sont transmises par téléphone, par la régie GAZELEC à Somme Numérique ou son délégataire, pendant toute la durée de l'incident.

4.4 Journal de bord

Toutes les informations effectuées par la régie GAZELEC sur les installations objet de la convention, ainsi que les événements qui y ont donné lieu sont inscrits par la régie GAZELEC sur un registre appelé « journal de bord » conservé dans les locaux de la régie GAZELEC et tenu à la disposition de Somme Numérique ou son délégataire.

Dans ce « journal de bord », la régie GAZELEC mentionne pour chaque intervention, les informations suivantes : date, heure de début et de fin de l'intervention, nature de l'incident constaté et travaux effectués, entreprise intervenante.

Par ailleurs, la régie GAZELEC transmet annuellement à Somme Numérique ou son délégataire un rapport de suivi de qualité concernant la liste des incidents.

5 – PENALITE EN CAS DE NON-RETABLISSEMENT D'UNE LIAISON DANS LES DELAIS

En cas de non rétablissement des infrastructures dans les délais visés à l'article 4.2, Somme Numérique répercutera sur la régie GAZELEC le montant total des pénalités infligées par les clients du réseau fibre optique au syndicat mixte ou à son délégataire, étant entendu que le montant maximal n'excédera pas le montant correspondant à deux ans de location.

6 – CESSION

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une Partie sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

7 – DUREE

La présente convention est conclue à sa date de signature par les Parties. Elle entre en vigueur à la date de notification par Somme Numérique à la régie GAZELEC de la convention après présentation au contrôle de légalité.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation par l'agence en 1 (un) an avant l'échéance contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la convention, Somme Numérique restituera les infrastructures libres de toute occupation.

8 – MODALITES D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures mises à disposition sont réservées à l'établissement de réseaux de communications électroniques.

Les Parties :

- Font leur affaire d'avertir leur personnel sur les risques pouvant exister lors des manipulations des fourreaux,
- Se conforment aux dispositions légales en vigueur.

Somme Numérique est assurée en responsabilité civile suivant contrat dont la régie GAZELEC reconnaît avoir eu connaissance et dont une attestation lui sera remise sur sa demande. Il est convenu entre les Parties que la régie GAZELEC et ses assureurs renoncent à exercer un recours contre Somme Numérique au-delà de la couverture de ce contrat d'assurance.

9 – CONDITIONS FINANCIERES

Le prix annuel fixe et forfaitaire du mètre linéaire par fourreau mis à disposition est de 1,07 € H.T.. Ce prix comprenant les coûts liés à la maintenance, à la mise à disposition des fourreaux, la redevance d'occupation du domaine public et le service d'astreinte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les taxes fiscales sont facturées à Somme Numérique suivant le régime applicable au moment du fait générateur.

Somme Numérique ou son délégataire en sa qualité d'exploitant de réseaux de communications se chargeront d'enregistrer les ouvrages sur le site du guichet unique « Construire sans détruire » www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

9.1 Révision de prix

Le prix est indexé sur l'indice TP05A et est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = C \times (T1/T0)$$

C = coût annuel de location

T1 = l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE en vigueur à la date de révision

T0 = l'indice du coût de la construction connu à la date de signature qui est(février 2017)

9.2 Conditions de facturation

Les sommes dues par Somme Numérique à la régie GAZELEC au titre de la présente convention sont exigibles à compter du premier jour du mois civil qui suit la date du PV de mise à disposition.

Le paiement de ces sommes s'effectuera par facturation semestrielle, à terme échu.

Toute facture émise par la régie GAZELEC doit être payée par Somme Numérique dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement à l'expiration du délai de règlement, des pénalités sont dues par Somme Numérique de plein droit après mise en demeure préalable restée sans effet pendant 30 jours.

Ces pénalités sont calculées par application d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur sur le montant hors taxes des sommes dues, par quinzaine indivisible.

Par ailleurs, aucune compensation des sommes éventuellement dues par la régie GAZELEC et des sommes dues par Somme Numérique n'est possible.

10 – INFORMATION ENTRE LESPARTIES

Pendant toute la durée de la convention, les Parties s'informent mutuellement des événements de toute nature susceptible d'avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention et la mise à disposition des infrastructures.

11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentiels la convention, tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'engagent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de deux ans à compter de l'expiration de la présente convention.

Dans la mesure où la transmission d'informations par Somme Numérique ou par la régie GAZELEC à des entreprises appartenant à leur groupe, à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à l'ARCEP ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la présente convention, le consentement dont il fait mention ci-dessous est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la présente convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

12 – CONSILIATION ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation et l'exécution du contrat, et plus généralement en cas de litige, Somme Numérique et la régie GAZELEC s'efforceront de trouver une solution amiable.

Au cas où une solution ne pourrait être trouvée dans un délai de un mois à compter de la constatation par écrit du litige par Somme Numérique, le différend sera porté de convention expresse devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

13 – ANNEXES

Les annexes suivantes font parties intégrante de la convention et seront mises à jour chaque fois que nécessaire :

ANNEXE 1 : spécifications techniques des Fourreaux et plan des infrastructures mises à disposition.

ANNEXE 2 : coordonnées des correspondants et du centre d'appel de la régie GAZELEC et de Somme Numérique.

Fait à Péronne en trois exemplaires originaux, le 1^{er} juin 2017.

Pour la régie GAZELEC

Le Directeur,

Laurent MORELLE

Pour Somme Numérique

Le Président

Philippe VARLET